



Déblocage de plan d'épargne retraite et précisions

Par Visiteur

Vous avez répondu à ma question du 31 mars en m' apprenant l' existence de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 article 114. Interrogée à son tour, la Banque de France me répond que le remboursement d' un PERP dans le cas d' une situation de surendettement ne figure pas dans la loi de surendettement: que puis-je faire pour obtenir ce remboursement, urgent par ailleurs...?

2ème question:

j' ai obtenu un plan de surendettement qui me fixe des mensualités de remboursement largement supérieures à celles qui m' ont amenée à déposer ce dossier. Est-ce normal? Sachant que, malgré toute ma bonne volonté, je n' arrive pas à faire face à ces prélèvements mensuels, et qu' en conséquence mes impôts (prélevés mensuellement eux aussi) vont inévitablement être rejetés ce mois ci, ai-je un recours?

Par Visiteur

Chère madame,

Vous avez répondu à ma question du 31 mars en m' apprenant l' existence de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 article 114. Interrogée à son tour, la Banque de France me répond que le remboursement d' un PERP dans le cas d' une situation de surendettement ne figure pas dans la loi de surendettement: que puis-je faire pour obtenir ce remboursement, urgent par ailleurs...?

2ème question:

Je comprends pas la réponse de la banque de france. Le nouvel article L132-23 du Code des assurances est parfaitement clair:

Article L132-23 du Code des assurances:

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 114

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, y compris les contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Les droits individuels résultant des contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, y compris les contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, sont transférables, dans des conditions fixées par décret.

Pour les autres assurances sur la vie et pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat est inférieure à un montant fixé par décret.

j' ai obtenu un plan de surendettement qui me fixe des mensualités de remboursement largement supérieures à celles qui m' ont amenée à déposer ce dossier. Est-ce normal?

Avez-vous accepté ce plan de redressement? Si oui, pourquoi?

Très cordialement.

Par Visiteur

J' ai accepté ce plan mi-novembre (il est actif depuis le 31 janvier) par besoin d' en finir rapidement et par crainte des huissiers . J' ignorais alors que ma fille de 27 ans, qui est au chômage et donc sans ressources, s' installait chez moi pour une période indéterminée: elle est arrivée en novembre en m' annonçant qu' elle en avait pour 2 mois. Il est vrai aussi que je n' avais pas fait le compte précis de mes dépenses alimentaires et que je pensais pouvoir "tenir" en "faisant attention". J' ai informé la gestionnaire de mon dossier à la Banque de France de mon changement de situation: elle m' a conseillé de demander à ma fille de m' aider "un peu" financièrement. Ce qui est fait, mais est dérisoire. Aujourd' hui, je n' ai aucune réserve pour finir le mois et le prélèvement mensuel de mes impôts , le 15, ne pourra pas passer: est-ce que je peux faire quelque chose, et quoi? Je suis dans l' urgence...

Par Visiteur

Chère madame,

J' ignorais alors que ma fille de 27 ans, qui est au chômage et donc sans ressources, s' installait chez moi pour une période indéterminée: elle est arrivée en novembre en m' annonçant qu' elle en avait pour 2 mois. Il est vrai aussi que je n' avais pas fait le compte précis de mes dépenses alimentaires et que je pensais pouvoir "tenir" en "faisant attention". J' ai informé la gestionnaire de mon dossier à la Banque de France de mon changement de situation: elle m' a conseillé de demander à ma fille de m' aider "un peu" financièrement. Ce qui est fait, mais est dérisoire. Aujourd' hui, je n' ai aucune réserve pour finir le mois et le prélèvement mensuel de mes impôts , le 15, ne pourra pas passer: est-ce que je peux faire quelque chose, et quoi?

La première chose à faire consisterait à contacter la Banque de France, pour leur demander pourquoi ils refusent de prendre en compte le nouvel article du code des assurances évoqués plus haut. (J'ai ma petite idée mais j'aimerais savoir pourquoi).

Ensuite, il s'agirait de demander l'établissement d'un nouveau plan de surendettement du fait de votre changement de situation. L'ouverture du nouveau plan permettrait d'établir un projet qui serait plus conforme à vos souhaits.

Pour le moment, dans la mesure où vous avez accepté le plan, vous ne pouvez guère le contester.

Très cordialement.

Par Visiteur

Quand j' ai posé la question à la banque de France, la gestionnaire de mon compte m' a clairement répondu que cette loi ne figurait pas dans la loi de surendettement. C' est pourquoi je vous ai à nouveau interrogé et demandé si j' avais un recours. J' ai quand même écrit à nouveau au président de la commission de surendettement pour le prier de faire cette demande de déblocage, en lui donnant toutes les références des textes. Je suppose que je n' aurai pas de réponse...Que puis-je faire de plus?

Par Visiteur

Chère madame,

Quand j' ai posé la question à la banque de France, la gestionnaire de mon compte m' a clairement répondu que cette loi ne figurait pas dans la loi de surendettement. C' est pourquoi je vous ai à nouveau interrogé et demandé si j' avais un recours. J' ai quand même écrit à nouveau au président de la commission de surendettement pour le prier de faire cette demande de déblocage, en lui donnant toutes les références des textes. Je suppose que je n' aurai pas de réponse...Que puis-je faire de plus?

J'avoue ne pas comprendre la réaction du gestionnaire. Qu'est-ce que la loi sur le surendettement alors que ce dernier a été codifié dans le Code de la consommation. Il n'y a donc plus de "loi" mais bien un "Code" qui a ici toute vocation à s'appliquer. Or, ce même Code prévoit bien la possibilité de déblocage en cas de surendettement.

Mon avis personnel, est que dans la mesure où votre procédure de surendettement est maintenant terminée, alors on vous refuse le déblocage et qu'il aurait fallu demander le déblocage pendant la procédure. Maintenant, c'est n'est qu'un avis personnel, non confirmé en jurisprudence, la loi étant trop récente.

Ouvrir une nouvelle procédure de surendettement permettrait ainsi de débloquer le PERP et de réorganiser l'échelonnement qui ne vous convient pas.

Très cordialement.

Par Visiteur

J' ai signalé l' existence de mes PERP à la Banque de France dès le début de ma démarche, mais dans le dossier, aucune place ne permettait d' écrire cette information. C' est sans doute une raison pour faire tant d' histoires pour les débloquer aujourd' hui. J' avoue être choquée de l' arnaque, et découragée.

Par Visiteur

Chère madame,

J' ai signalé l' existence de mes PERP à la Banque de France dès le début de ma démarche, mais dans le dossier, aucune place ne permettait d' écrire cette information. C' est sans doute une raison pour faire tant d' histoires pour les débloquer aujourd' hui. J' avoue être choquée de l' arnaque, et découragée.

Ne soyez pas découragée.

Le système est "lourd" mais vous pouvez toujours le faire évoluer et parvenir à vos fins. Mettez en ?uvre les démarches évoquées dans mon précédent message, puis l'on verra.

Très cordialement.

Par Visiteur

Je sors de la Banque de France:

1/la demande de déblocage sera présentée à la commission du 28 avril, sans assurance qu' elle sera accordée, évidemment (la somme est assez dérisoire et sera affectée à mes créances dans le cas d' une réponse positive: une goutte d' eau me dit la gestionnaire)

2/on me déconseille fortement de déposer un nouveau dossier: que ma fille de 27 ans soit à la maison ne constitue pas un changement de situation puisqu' elle est inscrite au chômage et touche forcément quelque chose. Ma nouvelle demande, si j' en fais une, risque d' être jugée irrecevable, et je devrais me débrouiller avec les créanciers et les huissiers...

J' ai tout de même pris un nouveau formulaire/ me conseillez-vous quelque chose?

Par Visiteur

Chère madame,

1/la demande de déblocage sera présentée à la commission du 28 avril, sans assurance qu' elle sera accordée, évidemment (la somme est assez dérisoire et sera affectée à mes créances dans le cas d' une réponse positive: une goutte d' eau me dit la gestionnaire)

La réponse de la BDF commence donc déjà à évoluer depuis la dernière fois.. Une goutte d'eau, pourquoi? Quel est le montant de la somme débloquée sur le PERP?

2/on me déconseille fortement de déposer un nouveau dossier: que ma fille de 27 ans soit à la maison ne constitue pas un changement de situation puisqu' elle est inscrite au chômage et touche forcément quelque chose. Ma nouvelle demande, si j' en fais une, risque d' être jugée irrecevable, et je devrais me débrouiller avec les créanciers et les huissiers...

C'est possible en effet, mais qu'avez vous à perdre à tenter votre chance?

Très cordialement.

Par Visiteur

1/Je n' ai en effet que 2000 euros sur ces PERP, qui seraient, en cas de déblocage affectés à mes créances (environ 70 000 euros) et non déduits de mes mensualités (2200 euros). J' en espérais un dépannage pour quelques mois...

2/La gestionnaire m' a affirmé que si ma nouvelle demande était jugée irrecevable, je me retrouverais seule face à mes créanciers et risquais d' avoir affaire aux huissiers: celà me fait effectivement très peur.

Par Visiteur

Chère madame,

1/Je n' ai en effet que 2000 euros sur ces PERP, qui seraient, en cas de déblocage affectés à mes créances (environ 70 000 euros) et non déduits de mes mensualités (2200 euros). J' en espérais un dépannage pour quelques mois...

2/La gestionnaire m' a affirmé que si ma nouvelle demande était jugée irrecevable, je me retrouverais seule face à mes créanciers et risquais d' avoir affaire aux huissiers: celà me fait effectivement très peur.

Je ne comprends pas la position du gestionnaire. En effet, un plan conventionnel de redressement est un contrat, qui doit être respecté. Par exception, la loi autorise le débiteur à saisir le commission de surendettement une nouvelle fois s'il existe un élément nouveau. Il appartient alors à la commission d'apprécier librement mais si elle rejette votre demande, je ne vois pas pourquoi le plan ne pourrait pas continuer à s'appliquer..

Très cordialement

Par Visiteur

Merci pour votre dernière réponse: je peux donc sans risque déposer une nouvelle demande. Toutefois, je ne vois pas comment argumenter que ma situation a changé, puisque la Banque de France ne prendra pas en compte la présence

de ma fille chez moi D'autre part, comment articuler mes remboursements actuels qui dépassent mes facultés de remboursement avec le dépôt d' un nouveau dossier de surendettement? Enfin, quand la gestionnaire m' a reçue cette semaine, je lui ai demandé s' il était normal que les mensualités de remboursement dépassent celles de mes crédits qui m' ont amenée à déposer une demande; elle m' a répondu que compte tenu de mon salaire, cette demande de plan "n' aurait probablement pas dû être acceptée". J' ai effectivement un bon salaire, mais j' ai justifié ma demande entre autres choses difficiles, par ma situation de femme divorcée ayant élevé seule 3 enfants. Voyez-vous ce qu' elle a voulu dire et celà ne me barre-t' il pas un peu la route pour faire une autre demande?

Par Visiteur

Chère madame,

Merci pour votre dernière réponse: je peux donc sans risque déposer une nouvelle demande. Toutefois, je ne vois pas comment argumenter que ma situation a changé, puisque la Banque de France ne prendra pas en compte la présence de ma fille chez moi

S'ils refusent de le prendre en compte, effectivement, vous aurez beaucoup de mal à démontrer un changement de situation susceptible de permettre la recevabilité d'un nouveau dossier.

D'autre part, comment articuler mes remboursements actuels qui dépassent mes facultés de remboursement avec le dépôt d' un nouveau dossier de surendettement? Enfin, quand la gestionnaire m' a reçue cette semaine, je lui ai demandé s' il était normal que les mensualités de remboursement dépassent celles de mes crédits qui m' ont amenée à déposer une demande; elle m' a répondu que compte tenu de mon salaire, cette demande de plan "n' aurait probablement pas dû être acceptée". J' ai effectivement un bon salaire, mais j' ai justifié ma demande entre autres choses difficiles, par ma situation de femme divorcée ayant élevé seule 3 enfants. Voyez-vous ce qu' elle a voulu dire et celà ne me barre-t' il pas un peu la route pour faire une autre demande?

A priori, je ne vois pas le rapport entre le plan actuel de redressement, le montant des mensualités de remboursement et le dépôt d'un nouveau plan. Je ne comprend pas votre question sur ce point.

Très cordialement.

Par Visiteur

En fait, la confusion de ma question traduit mon angoisse: je crains d' allonger indéfiniment mes remboursements en déposant une nouvelle demande, et de continuer à être en difficulté au moment où je partirai à la retraite (j' occupe actuellement un logement de fonction, dans 4 ans je devrai payer mon logement). D' autre part, je n' ai pas compris ce que la gestionnaire voulait dire quand elle me disait que mon plan n' aurait sans doute pas dû être accepté, compte tenu de mon salaire, ce qui justifierait l' importance de mes mensualités; ou encore, je suppose qu' une nouvelle demande sera forcément rejetée.

Par Visiteur

Chère madame,

je crains d' allonger indéfiniment mes remboursements en déposant une nouvelle demande, et de continuer à être en difficulté au moment où je partirai à la retraite (j' occupe actuellement un logement de fonction, dans 4 ans je devrai payer mon logement).

Le problème est qu'en la matière, si vous souhaitez diminuer les mensualités, alors vous allongez nécessairement la durée de remboursement. Je ne vois dès lors pas comment il sera possible de diminuer et les mensualités, et la durée.

D' autre part, je n' ai pas compris ce que la gestionnaire voulait dire quand elle me disait que mon plan n' aurait sans doute pas dû être accepté, compte tenu de mon salaire, ce qui justifierait l' importance de mes mensualités;

Moi non plus, je ne comprends ce qu'elle a voulu dire. Difficile de me mettre à sa place, d'autant que ses propos sont souvent étranges.

Très cordialement.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci pour vos réponses: je suis plus au clair maintenant.
Cordialement;